

AR Prefecture

006-210601365-20260409-0904202609-DE
Reçu le 14/04/2026
Publié le 14/04/2026



MAIRIE DE SOSPEL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOSPEL
SEANCE DU JEUDI 9 AVRIL 2026

DELIBERATION N°9

OBJET : Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-six et le neuf avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe BRUNENGO.

Étaient présents :

M. BRUNENGO	Mme RAYBAUT	M. CARDON
M. LORENZI	M. POGGI	M. CHIOFALO
Mme FERRERO	Mme CHAVONET	Mme PASQUETTI
M. DETOEUF	M. GRIMONT	M. GENERO
Mme GERMANO-ORFAO	M. CAPOZZI	M. CHAREF
M. BOUSSEAU	Mme CAMOSSETTO-MUNOZ	M. PERSICOT
Mme TANGUY BELMON	Mme OUNIS VANPOUCHE	M. MIMOUNI
M. BERTON	Mme GIRAUD L	Mme WATTRELOT
Mme GIRAUD A	Mme AVENOSO	Mme OLIVA

Étaient excusés :

M. DETOEUF Renaud, qui avait donné procuration à M. BERTON Gilbert ;
Mme AVENOSO Fabienne, qui avait donné procuration à Mme FERRERO Martine.

Était absent :

M. MIMOUNI

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. CHAREF Lucas est désigné comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil municipal s'est prononcé sur l'affaire suivante :

En application des dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), l'assemblée délibérante doit adopter son règlement intérieur, qui a pour objet de préciser les modalités de son fonctionnement interne, dans les six mois qui suivent son installation.

AR Prefecture

006-210601365-20260409-0904202609-DE

Reçu le 14/04/2026

Publié le 14/04/2026

Son contenu est fixé librement par le Conseil Municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose ainsi notamment au Conseil Municipal de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du C.G.C.T.) ;
- Les conditions selon lesquelles, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout Conseiller Municipal (article L.2121-12 du C.G.C.T.) ;
- La fréquence, ainsi que les règles de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (article L.2121-19 du C.G.C.T.).

Aussi, ces points font chacun l'objet d'un article spécifique dans le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Sospel, qui en précise clairement les détails de fonctionnement.

Par ailleurs, afin d'une part, de poursuivre l'objectif majeur que la Ville s'est fixé : promouvoir la démocratie ouverte fondée sur les principes de transparence, de participation et de collaboration dans les décisions prises et ceci, dans un souci d'efficacité des politiques publiques, et d'autre part, de permettre à l'ensemble des élus et des administrés de mieux être informés et éclairés sur toutes les règles de fonctionnement qui s'appliqueront durant la mandature au sein de l'Assemblée, la teneur des articles du règlement intérieur, en annexe de la présente délibération, est amplement explicitée et précisée.

En outre, conformément à l'article L.2121-10 du C.G.C.T., s'agissant des Conseils Municipaux, « toute convocation est faite par le Maire » et « transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

Pour matérialiser la volonté de mettre en place une démarche éthique au cours du mandat, axée sur la transparence de l'action publique ainsi que sur la prévention des conflits d'intérêts, et afin de permettre aux Elus de se prémunir de situations pouvant les exposer à d'éventuels conflits d'intérêts, une annexe n°1 au règlement intérieur portant prévention des conflits d'intérêts est également ajoutée.

Enfin, le règlement intérieur, qui a fait l'objet d'un examen approfondi et d'une rédaction attentive de ses clauses, pourra faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante, et sera applicable dès que la délibération du Conseil Municipal l'approuvant sera rendue exécutoire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés et après en avoir délibéré, décide d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Sospel, annexé à la présente délibération.

Pour extrait conforme,



Le Maire,